

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-051158

Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 25 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) - Réacteur à haut flux (RHF) - INB n° 67

Lettre de suite de l'inspection du 18/09/24 sur le thème « Environnement »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2024-0556

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB¹

[3] Décision n° 2013-DC-0508 de l'ASN du 16 juillet 2023 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 18 septembre 2024 sur le thème « Environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2024 du réacteur à haut-flux (INB n°67) exploité par l'Institut Laue Langevin (ILL) portait principalement sur le stockage et la manipulation des substances dangereuses, la prévention des déversements accidentels, ainsi que la gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre (GES) fluorés. Cette inspection a également permis de revenir sur les suites données par l'exploitant à une précédente inspection, réalisée en juin 2022, qui avait montré que la gestion de ces équipements n'était pas satisfaisante.

Les inspecteurs ont ainsi examiné le registre des substances dangereuses, la prise en compte de la prévention des pollutions et de la maîtrise des nuisances dans le SMI² de l'exploitant, le suivi des équipements contenant des GES fluorés. Ils ont notamment vérifié par sondage la réalisation des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des GES fluorés dans le mois suivant une réparation

¹ INB : installation nucléaire de base

² SMI : système de management intégré, prévu aux articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté en référence [2]

en raison d'une fuite. Dans le cadre d'une visite des installations, les inspecteurs ont également vérifié les conditions de stockage dans les deux locaux comportant les quantités les plus importantes de substances dangereuses liquides en petits conditionnements, et se sont rendus auprès des cuves de fioul présentes dans les bâtiments ILL5D et ILL3, des cuves de récupération des effluents liquides actifs et des emplacements de dépotage des camions-citernes. Enfin, ils ont contrôlé l'étiquetage de plusieurs équipements contenant des GES fluorés qui présentaient des non-conformités lors de l'inspection réalisée au mois de juin 2022.

Les conclusions de l'inspection apparaissent positives, en particulier en ce qui concerne les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion des équipements contenant des GES fluorés, avec notamment l'intégration de cette gestion dans le SMI. La visite des deux locaux comportant les quantités les plus importantes de substances dangereuses liquides en petits conditionnements a également permis de confirmer que leur gestion opérationnelle était satisfaisante. Les inspecteurs ont néanmoins formulé deux demandes d'action corrective, dont une relative au registre des substances dangereuses.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Registre des substances dangereuses

L'article 4.2.1-III de la décision en référence [3] demande que « *l'exploitant [tienne] à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues [...]* ». Lors d'une précédente inspection qui s'est déroulée en avril 2022, il avait été relevé que le registre mis en place par l'ILL ne permettait pas de répondre pleinement à cette exigence.

Aussi, l'exploitant s'est doté d'une nouvelle application informatique dont l'utilisation ne s'est cependant pas montrée satisfaisante (manque d'ergonomie, difficulté pour le suivi des sorties des substances), ce que les inspecteurs ont pu constater au cours de l'inspection.

L'exploitant a néanmoins indiqué aux inspecteurs qu'il avait décidé de changer à nouveau d'application informatique et de recourir à celle actuellement utilisée par l'entité en charge de la gestion des substances dangereuses de plusieurs établissements implantés sur le campus de l'EPN³ et donnant davantage satisfaction.

Demande II.1 : mettre en place, avant la fin de l'année 2024, un registre des substances dangereuses répondant pleinement aux objectifs de l'article 4.2.1-III de la décision en référence [3].

• Contrôle d'étanchéité des équipements contenant des GES fluorés après réparation

Lors de la consultation par sondage de la réalisation des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des GES fluorés après leur réparation, les inspecteurs ont relevé une traçabilité différente pour certains contrôles. Ainsi, pour certains équipements, la réparation de la fuite et le contrôle d'étanchéité subséquent étaient tracés sur deux fiches d'intervention. En revanche, pour l'équipement référencé CLGF35, la réparation et le contrôle ont fait l'objet d'une seule fiche d'intervention. Pour l'équipement référencé CLCF10, la fiche d'intervention indiquait la réparation d'une fuite le

³ European Photon & Neutron Science Campus (campus sur lequel est implanté l'ILL)

26 août 2024 mais il n'y avait aucune indication sur le contrôle d'étanchéité subséquent, dont le délai de réalisation n'était cependant pas dépassé à la date de l'inspection. L'exploitant a précisé que les pratiques habituelles des sociétés intervenantes étaient de réaliser un contrôle d'étanchéité tout de suite après avoir réparé la fuite.

Demande II.2 : veiller à disposer d'une traçabilité permettant de justifier la réalisation effective des contrôles d'étanchéité et transmettre la fiche d'intervention traçant le contrôle d'étanchéité concernant l'équipement référencé CLCF10.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

• Sous-sol du bâtiment ILL3

Les inspecteurs se sont rendus au sous-sol du bâtiment ILL3 dans lequel se trouvent deux groupes diesels de secours qui sont alimentés par deux cuves semi-enterrées à double-enveloppe. Ils ont relevé la présence de 3 boîtiers reliés à des systèmes de détection de fuite. Deux des boîtiers concernent la détection de fuite au niveau de la double-enveloppe des deux cuves semi-enterrées mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à quoi correspondait le troisième système de détection de fuite.

Observation 1 : identifier à quoi correspond le détecteur de fuite référencé 840 DF 03.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

Arnaud LAVÉRIE